

Delémont, le 2 décembre 2025

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT REORGANISATION DU SERVICE JURIDIQUE ET DU SERVICE DU REGISTRE FONCIER ET DU REGISTRE DU COMMERCE AINSI QU'AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR L'EXECUTION DES PEINES ET MESURES

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de *loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce* ainsi qu'un projet de révision partielle de la *loi sur l'exécution des peines et mesures*.

Il vous invite à les accepter et le motive comme suit.

- I. **Contexte général**
- II. **Exposé du projet de loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce**
- III. **Exposé du projet de révision partielle de la loi sur l'exécution des peines et mesures**
- IV. **Conclusions**

I. Contexte général

L'attribution en 2007 au Service juridique des tâches relevant de l'exécution des sanctions pénales et de la gestion des établissements de détention, auxquelles se sont ajoutées par la suite celles de la probation, a atteint ses limites. Les interactions entre le domaine juridique du service, d'une part, et celui lié à l'exécution de la détention et des sanctions pénales, d'autre part, se sont avérées faibles. Il n'existe en réalité aucun lien fonctionnel entre ces différentes activités. Alors que l'on parle d'un service juridique, moins de 20% du personnel effectue des tâches liées au domaine juridique, le solde relevant exclusivement de l'exécution de la détention et des sanctions pénales. En termes de management et de compétences spécialisées, cette organisation n'est plus adéquate. La création d'un Service pénitentiaire apparaît dès lors opportune.

S'agissant du Service du registre foncier et du registre du commerce, le Gouvernement a souhaité, à l'occasion du départ en retraite du chef de service en 2024, réfléchir à l'organisation et à l'avenir de cette unité administrative. Il s'agit en effet d'un service de faible taille. Or, dans le cadre des objectifs du Plan équilibre et de Modernisation de l'Etat, le Gouvernement entend examiner la pérennité des « petits services ».

Après avoir étudié plusieurs pistes, le Gouvernement parvient à la conclusion que, parallèlement à la création du Service pénitentiaire, le regroupement du Service juridique, pour son domaine purement juridique, avec le Service du registre foncier et du registre du commerce représente une opportunité intéressante. C'est le sens du projet de *loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce* qui vous est soumis.

Au surplus, dans le cadre des réflexions menées au sujet de l'organisation du domaine de l'exécution de la détention et des sanctions pénales, certaines évolutions conduisent également le Gouvernement à vous proposer deux modifications dans la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSJU 341.1). N'étant pas impérativement liées au projet de réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce, elles font l'objet d'un canevas séparé pour respecter le principe de l'unité de la matière.

II. Exposé du projet de loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce

A. Le Service juridique

Les domaines de l'exécution des peines, de la gestion des prisons et des relations avec le casier judiciaire fédéral ont été rattachés au Service juridique le 1^{er} janvier 2007 par la suppression du Service de l'inspection et de l'exécution des peines. Lors des débats parlementaires, il avait été relevé par le Ministre de la Justice que « le Service juridique cantonal et le Service de l'inspection sont deux unités administratives qui assument des missions et des tâches certes importantes au service de l'Etat jurassien mais qui sont dotés de ressources en personnel plutôt modestes avec un effectif de 8 équivalents-plein temps, respectivement de 2 équivalents-plein temps »¹, proposant ainsi leur regroupement. Il faut préciser ici que la comptabilisation évoquée de 2 EPT ne comprenait pas les postes d'agents de détention alors rattachés au Service de l'inspection et de l'exécution des peines.

Depuis le 1^{er} janvier 2007 et la fusion rappelée ci-dessus, l'organisation du Service juridique a évolué de manière importante, puisque ce service comptera bientôt près de 60 EPT^[CS1].

Si l'effectif des conseillers juridiques n'a que peu évolué malgré la complexification des aspects légaux, l'on constate une augmentation importante des effectifs dans le domaine de l'exécution de la détention et des sanctions pénales. Dans le secteur pénitentiaire, cette augmentation est liée en particulier à la mise en place de la surveillance 24h/24 dans les prisons, à la réouverture de la prison de Delémont et à l'intégration prochaine de la prison de Moutier. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2017, la probation est rattachée au Service juridique.

¹ JDD 2006 p. 571.

A ce jour, il n'existe pas à proprement parler de « sections » délimitées au sein du Service juridique. Dans les faits toutefois, le service est matériellement scindé entre des employés actifs dans le domaine juridique et des collaborateurs du domaine de l'exécution de la détention et des sanctions pénales. Il n'existe aucune interaction fonctionnelle entre ces domaines, si ce n'est quelques situations de suppléance. De moins en moins d'employés ont des tâches « des deux côtés ». Autrement dit, même si les collaborateurs s'entendent parfaitement, ils n'ont aucune interaction dans leur travail. Le rattachement des deux domaines est ainsi devenu « artificiel ». Les seules personnes actives au quotidien dans les deux domaines sont, par la force des choses, celles assumant la direction du service, qui passent d'un secteur à l'autre selon les nécessités. Il faut toutefois souligner que les compétences, les disponibilités et les besoins pour diriger un service juridique ou pénitentiaire ne sont pas les mêmes.

Depuis plusieurs années, cela questionne. En été 2011 déjà, M. Benjamin Brägger, expert en matière pénitentiaire, a été mandaté en vue d'une analyse stratégique du système pénitentiaire jurassien. Dans son rapport du 16 janvier 2012, l'expert préconise la création d'une nouvelle unité organisationnelle chargée d'assumer la responsabilité globale et de diriger les opérations pour l'entier du domaine pénitentiaire. L'expert relève ceci : « Aujourd'hui, le Service juridique central du Gouvernement est responsable de la gestion de la prison cantonale et de l'application des sanctions pénales, parmi beaucoup d'autres missions et tâches. Cette structure organisationnelle actuellement en place s'est historiquement développée en fonction de la taille du canton et de son administration ainsi qu'en regard des finances publiques modestes. Néanmoins, cette structure doit aujourd'hui être considérée comme *dépassée et inappropriée face aux exigences formelles et matérielles du domaine carcéral*, car le Service juridique central du Gouvernement, en sa qualité de centre de compétence en matière de législation, conseils juridiques et instruction de procédures ainsi que de surveillance, ne paraît plus être l'autorité appropriée pour la gestion d'une prison et la conduite du personnel pénitentiaire. Par conséquent, l'expert recommande au Gouvernement jurassien de créer une nouvelle unité organisationnelle chargée d'assumer la responsabilité globale et de diriger les opérations pour l'entier du domaine pénitentiaire ». Dans son rapport complémentaire du 6 février 2012, l'expert précise que « la République et Canton du Jura devrait se doter d'un Service pénitentiaire cantonal au plus tard lors de l'inauguration de la nouvelle structure carcérale cantonale. En effet, subordonner un établissement de détention offrant environ 70 places de détention et une trentaine de place de travail au Service juridique cantonal n'apparaît ni appropriée, ni efficace. Durant la phase intermédiaire, l'organisation actuelle pourrait se poursuivre, tout en clarifiant les missions et les responsabilités mutuelles des différents acteurs étatiques ».

Différentes évolutions ont été menées depuis la reddition du rapport Brägger, dans le but d'améliorer l'organisation. Dans le domaine de l'exécution de la détention et des sanctions pénales, la situation est tout autre que celle qui prévalait lors de la fusion au 1^{er} janvier 2007. De nombreuses lacunes ont été en particulier comblées dans l'intérêt de la sécurité publique. Toutefois, avec l'intégration prochaine de la prison de Moutier, les établissements de détention jurassiens offriront 55 places de détention et le canton se trouvera dans la situation décrite par l'expert comme n'étant ni appropriée, ni efficace.

A cela s'ajoutent les nombreux défis qui sont ceux du domaine de l'exécution de la détention et des sanctions pénales, que ce soit la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire mais aussi – sans volonté d'exhaustivité – l'implémentation pérenne de l'exécution des sanctions orientée vers les risques, le suivi approprié des détenus et des condamnés en matière de prévention de la récidive et de resocialisation, les développements en matière de surveillance électronique ainsi que la digitalisation des procédures. Cela n'a plus rien à voir avec les missions d'un service juridique, si ce n'est que – comme dans l'ensemble des services de l'Etat – les missions sont accomplies dans le respect du principe de légalité.

Différentes variantes ont été étudiées pour améliorer la situation (p. ex. deux entités selon le modèle fribourgeois ou le rattachement à d'autres services). Il en ressort que celle de la scission du service et de la création d'un service pénitentiaire, telle qu'évoquée par le rapport Brägger déjà, reste la plus opportune. Elle permet la spécialisation de tous les collaborateurs et la focalisation sur le domaine de l'exécution de la détention et des sanctions pénales, avec la formation ad hoc, ainsi que la fin de la dilution de l'exécution des sanctions et des questions carcérales dans les nombreuses tâches du Service juridique. Une entité pénitentiaire sera facilement identifiable à l'interne comme à l'externe et présentera l'avantage de pouvoir être rattachée, indépendamment du Service juridique transversal, à un département en charge de la sécurité publique.

A titre de complément, l'on peut signaler que plusieurs cantons ont récemment fait la démarche de créer un service pénitentiaire (en particulier Appenzell Rhodes-Extérieures² et Glaris) et que la construction jurassienne actuelle, regroupant affaires juridiques et exécution des sanctions, est unique en Suisse.

Pour le Service juridique, un recentrage s'effectuerait sur les missions de base du service, à savoir le conseil juridique et la rédaction des textes législatifs, ainsi que sur son rôle transversal. La relative « petite taille » du Service juridique, dans sa configuration limitée au domaine juridique, a cependant conduit le Gouvernement à réfléchir aux synergies possibles avec d'autres entités. Il y sera revenu ci-dessous, dans le cadre de la fusion proposée avec le Service du registre foncier et du registre du commerce.

B. Le Service du registre foncier et du registre du commerce

Le Service du registre foncier et du registre du commerce compte 7.5 EPT³. Il s'agit d'une petite structure, avec peu de suppléance possible.

Dans le cadre d'une vision modernisée de l'administration jurassienne, le Gouvernement est d'avis qu'il est peu pertinent de conserver cette unité administrative indépendante.

² Le parallèle avec Appenzell est intéressant dans la mesure où l'exécution des peines et mesures était rattachée au secrétariat du département de l'intérieur ; le Conseil d'Etat a estimé qu'en « raison de la professionnalisation croissante du domaine, il était nécessaire de créer un service » (<https://www.rheintal24.ch/articles/88397-christian-pfenninger-wird-leiter-amt-fuer-justizvollzug>).

³ Etat : proposition de budget 2026.

De l'avis du Gouvernement, une fusion avec le Service juridique (domaine juridique) a l'avantage de permettre un regroupement avec une autre unité administrative, tout en conservant au sein d'une même entité le registre foncier et le registre du commerce. De nombreux employés travaillent en effet tant pour un registre que pour l'autre.

Les équipes du Service juridique (domaine juridique, 7.3 EPT⁴) et du Service du registre foncier et du registre du commerce sont dotées d'un nombre similaire d'EPT ; il n'y a donc pas de risque de déséquilibre entre les entités du futur service. Quelques synergies peuvent être attendues dans la mesure où les professions sont similaires (juristes, collaborateurs administratifs). Cela étant, la tenue du registre foncier et du registre du commerce constitue un domaine hautement spécialisé. Un juriste du Service juridique ne pourra pas remplacer au pied levé le chef de la Section du registre foncier et du registre du commerce (ci-après : le Préposé-Conservateur). Cela étant, certaines synergies pourront tout de même être mises à profit (p. ex. pour un second avis juridique ou, après formation et s'il existe les effectifs suffisants, pour une suppléance).

S'agissant des points d'attention, il reste indispensable de veiller à l'indépendance du Préposé-Conservateur. Ce point n'est pas bloquant mais conduit à proposer que l'actuel Service du registre foncier et du registre du commerce forme à l'avenir une section, et que celle-ci soit rattachée administrativement au Service juridique, à l'image de ce qui existe pour la Section de la protection de la population et de la sécurité qui est rattachée administrativement à la Police cantonale (art. 85, al. 1) et pour l'Office de l'état civil au Service de la population (art. 87, al. 1, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016, DOGA ; RSJU 172.111).

Enfin, la question de la surveillance du registre foncier doit être évoquée. En effet, selon l'article 956 du Code civil (CC ; RS 210), la gestion des offices du registre foncier est soumise à la surveillance administrative des cantons (al. 1), et à la haute surveillance de la Confédération (al. 2). La surveillance administrative a une double portée. Elle consiste d'abord en un contrôle général du bon fonctionnement du service administratif : mise à disposition de personnel et engagement de moyens financiers. Elle consiste d'autre part en une surveillance spécifique : contrôle de la régularité de l'application des normes applicables à la tenue du registre. La surveillance implique que des inspections soient menées régulièrement et que des directives soient le cas échéant édictées.⁵

L'organisation de la surveillance cantonale relève du droit cantonal (cf. art. 953, al. 1 in fine, CC). Or, celui-ci contient des règles en la matière dans deux textes légaux, en partie contradictoires ou obsolètes (art. 75 DOGA et art. 3 de l'ordonnance concernant l'organisation du registre foncier, RSJU 215.322.1). Il doit être posé le constat que la surveillance n'a pas été mise en œuvre comme cela est attendu au niveau de l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier.

⁴ Etat : proposition de budget 2026.

⁵ CR CC II, 2016, Michel Mooser, no 6 ad art. 956.

Il est important que cette thématique soit reprise à l'occasion du présent projet de réorganisation. Il est proposé, par l'insertion d'un nouvel article 98a dans la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCC ; RSJU 211.1), de permettre au Gouvernement de désigner l'autorité de surveillance du registre foncier et en particulier de l'habiliter à confier la surveillance du registre foncier à l'autorité de surveillance d'un autre canton. Cette solution doit encore être évaluée de manière plus précise si le Parlement accepte le présent projet. Elle pourrait représenter une solution intéressante pour que la tâche soit effectivement réalisée mais sans augmentation des EPT de l'administration cantonale.

C. Effets du projet de réorganisation

Au niveau de la *localisation*, le Service juridique est réparti sur trois sites, à savoir Morépont, la prison de Porrentruy et la prison de Delémont. S'y ajoutera prochainement la prison de Moutier, avant la fermeture du site de Porrentruy. Le Service du registre foncier et du registre du commerce est localisé à la rue de la Justice 2 à Delémont. Pour faciliter les synergies, un regroupement pourrait être envisagé.

En termes de *ressources humaines*, l'objectif du Gouvernement est de ne pas augmenter la dotation, tout en améliorant l'organisation. Dans le projet tel que présenté, le personnel du Service juridique est séparé entre le Service juridique (7.3 EPT⁶) et le Service pénitentiaire (50.40 EPT⁷). Le personnel du Service du registre foncier et du registre du commerce (7.5 EPT) rejoint le Service juridique (7.3 EPT), pour un total de 14.80 EPT.

L'augmentation des effectifs et des missions du domaine de l'exécution de la détention et des sanctions pénales ces dernières années ainsi que la volonté de professionnalisation dans l'intérêt de la sécurité publique auraient pu, voire dû, conduire à une augmentation de la dotation de l'encadrement. Grâce au présent projet, ce n'est pas le cas puisqu'il est prévu la neutralité des effectifs (pas d'augmentation des EPT).

Une diminution des effectifs a été examinée. Il en est toutefois ressorti que les tâches accomplies, en particulier du côté du Service juridique (domaine juridique) et du Service du registre foncier et du registre du commerce, sont spécifiques ; elles ne présentent aucun « doublon » que l'on peut supprimer dans le cadre de la fusion. Par contre, au niveau des chefs d'unités, les gains liés au regroupement permettent d'éviter d'avoir trois chefs de service (Service pénitentiaire – Service juridique – Service du Service du registre foncier et du registre du commerce) et de limiter à deux. Le Gouvernement envisage une dotation de 0.8 EPT pour chacun de ces deux postes, ce qui restera un point d'attention (en particulier pour le Service pénitentiaire et ses 50 EPT, avec un tournus 24h/24, 7j/7).

⁶ Etat : proposition de budget 2026.

⁷ Etat : proposition de budget 2026.

D. Commentaire par article

Il est proposé d'adopter une *loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce*, permettant à la fois la création du Service pénitentiaire et la fusion entre le Service juridique et le Service du registre foncier et du registre du commerce.

Cette loi a pour objet la modification des textes suivants :

- le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 (DOGA ; RSJU 172.111),
- le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol ; RSJU 176.21),
- la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCC ; RSJU 211.1),
- la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSJU 341.1) et
- la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (LED ; RSJU 342.1).

Elle contient également des clauses de terminologie pour réaliser les adaptations nécessaires dans le reste de la législation cantonale.

Dans le **DOGA**, les attributions du Service juridique sont modifiées pour supprimer les missions transférées au Service pénitentiaire. Il est profité de mettre à jour les différentes tâches du Service juridique (art. 75 DOGA).

L'article actuel relatif au Service du registre foncier et du registre du commerce (art. 91 DOGA dans sa teneur actuelle) est abrogé. Son contenu est repris à l'article 75a du projet, l'unité administrative étant transformée en une section rattachée administrativement au Service juridique.

Une nouvelle section 22bis est ajoutée afin de créer le Service pénitentiaire et de régler les tâches à accomplir par celui-ci (articles 80a à 80e du projet).

Dans le **DEmol**, il est nécessaire de créer une nouvelle disposition (art. 16a) pour permettre la perception d'émoluments par le Service pénitentiaire et de supprimer le chiffre correspondant dans les émoluments perçus par le Service juridique (art. 16, ch. 8, du texte actuel).

Dans la **LiCC**, les tâches relatives à la surveillance électronique sont transférées du Service juridique vers le Service pénitentiaire (art. 10b LiCC). Comme exposé ci-dessus, un nouvel article, à savoir l'article 98a, traite de la surveillance du registre foncier.

Dans la **LEPM**, la nouvelle organisation impose de revoir la terminologie de plusieurs articles. L'article 3 en particulier est complètement revu, pour plus de clarté dans les tâches de la Section de l'exécution des sanctions pénales (autorité de placement).

Enfin, la terminologie est modifiée dans la **LED**.

Il est renvoyé aux tableaux comparatifs pour plus de détails.

III. Exposé du projet de révision partielle de la loi sur l'exécution des peines et mesures

Suite aux différentes réflexions menées dans le cadre du projet de réorganisation mentionné ci-dessus, il est proposé de modifier l'article 5 LEPM et d'introduire un nouvel article 17a LEPM.

1/ Commission spécialisée, art. 5 LEPM

La scission du Service juridique et du Service pénitentiaire a conduit, au moment de savoir qui devait siéger dans la Commission spécialisée (actuellement : le chef du Service juridique, siégeant *ès fonction*), à des réflexions plus vastes sur la composition de cette autorité.

Dans le Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), il est prévu ceci: «Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une *commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.* » (art. 62d, al. 2, CP). Cette commission intervient également dans les cas cités aux articles 64b, alinéa 2, CP et 75, alinéa 1, CP. De manière résumée, elle intervient pour « *apprécier le caractère dangereux du détenu pour la collectivité* » avant l'octroi d'un allègement, si l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique (cf. art. 75a, al. 1, CP).

Depuis plusieurs années, la composition de la Commission spécialisée est un sujet de discussion, en particulier au niveau fédéral.⁸ Dans ce cadre, il est proposé de préparer le droit cantonal à ces évolutions qui semblent inévitables et qui portent sur la qualification des membres de la commission mais aussi sur les cas de récusation.

Les principaux changements proposés sont les suivants :

- Au lieu d'une composition fixée dans la loi « *ès fonctions* », le Gouvernement est habilité à nommer les membres et les membres suppléants (à l'instar de ce qui se pratique à Neuchâtel [art. 19 de la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes ; RSN 351.0] ou en Valais [art. 18 de la loi d'application du code pénal ; RSV 311.1]) ;
- Un renvoi vers les conditions posées par le CP est prévu dans la disposition cantonale, pour éviter de devoir adapter le droit cantonal au gré des modifications du droit fédéral.

Si une solution intercantonale devait se dessiner (comme cela existe déjà en Suisse alémanique), le Gouvernement pourrait – au lieu de désigner des membres – décider d'y adhérer.

2/ Etablissements privés, art. 17a LEPM

⁸ A ce propos :

Rapport du Conseil fédéral du 20 novembre 2018 relatif à la motion 16.3002 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national « Unifier l'exécution des peines des criminels dangereux »

(<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/77991.pdf>, en particulier pp. 14s et 22ss.

Message du 2 novembre 2022 du Conseil fédéral (FF 2022 2991)

Initiative parlementaire de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 7 novembre 2024

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20240464>.

En novembre 2022, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (ci-après : CCDJP) a adopté un Rapport intitulé « Privation de l'exécution des peines : recommandation aux cantons »⁹. Il en ressort différentes recommandations aux cantons en la matière dans les trois domaines suivants :

- Délégation de tâches d'exécution à des établissements privés ;
- Recours à du personnel de sécurité privé en vue de la surveillance et du suivi ;
- Externalisation de formes d'exécution particulières (EM, TIG) et assistance de probation.

Les deux dernières thématiques ne sont pas d'actualité à ce stade dans le canton. En particulier, il n'est pas prévu de recourir à du personnel de sécurité privé dans les établissements.

Par contre, le placement de condamnés dans des établissements privés est largement pratiqué, dans le canton et hors canton, en particulier pour les personnes sous mesures pénales qui ne nécessitent pas un placement en établissement pénitentiaire mais un encadrement de type « foyer ».

Il est dès lors proposé de reprendre, en les adaptant à la terminologie utilisée dans la législation cantonale et aux besoins cantonaux, les dispositions modèles proposées par la CCDJP.

Il est renvoyé au tableau comparatif pour les explications complémentaires.

IV. Conclusions

L'attribution au Service juridique des tâches relevant de l'exécution des sanctions pénales et de la gestion des établissements de détention a atteint ses limites. Les interactions entre les « secteurs » sont faibles et, alors que l'on parle d'un Service juridique, moins de 20% du personnel du service est affecté aux tâches relevant du domaine juridique. Créer un Service pénitentiaire permet de s'organiser de manière plus opportune en vue des défis à venir. Grâce à cela, le Service juridique et le Service pénitentiaire se recentrent sur leurs tâches propres, avec des collaborateurs spécialisés et sous la direction d'un chef de service affecté au domaine. Le projet permet en parallèle au Service du registre foncier et du registre du commerce, trop petit pour rester autonome, de rejoindre le Service juridique, sans scinder les tâches des deux registres, dans un service de « taille moyenne », ce qui représente une solution rationnelle. L'effet est neutre au niveau des effectifs.

⁹ https://www.kkjpd.ch/?action=get_file&id=63&resource_link_id=dd9.


Pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement vous invite à accepter la *loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce* ainsi que la révision partielle de la *loi sur l'exécution des peines et mesures*.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Martial Courtenot
Président




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- Loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce : projet de loi et tableau comparatif ;
- Loi sur l'exécution des peines et mesures : projet de révision partielle et tableau comparatif.

**Loi
portant réorganisation du Service juridique et du Service du
registre foncier et du registre du commerce**

Projet du 2 décembre 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 (DOGA)¹ est modifié comme il suit :

Article 75, lettres d à f et i à l (abrogées)

Art. 75 Le Service juridique a les attributions suivantes :

(...)
d) abrogée
e) abrogée
f) abrogée
(...)
i) abrogée
j) abrogée
k) abrogée
l) abrogée
(...)

Article 75a (nouveau)

Section du
registre foncier et
du registre du
commerce

Art. 75a ¹ La Section du registre foncier et du registre du commerce est rattachée administrativement au Service juridique.

² Elle assume la tenue du registre foncier et du registre du commerce.

³ Elle est dirigée par le conservateur du registre foncier qui exerce aussi la fonction de préposé du registre du commerce.

⁴ Le territoire cantonal forme un seul arrondissement pour la tenue du registre foncier et du registre du commerce.

⁵ La législation fixe les attributions et le fonctionnement du registre foncier et du registre du commerce ainsi que la surveillance du registre foncier.

Section 22^{bis} (nouvelle, à insérer après l'article 80)

SECTION 22^{bis} : Service pénitentiaire

Article 80a (nouveau)

Attributions

Art. 80a Le Service pénitentiaire a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) exécution des tâches en matière pénitentiaire découlant de la législation fédérale et cantonale;
- c) coordination de la politique pénitentiaire;
- d) coordination et surveillance des activités et actions des sections;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 80b (nouveau)

Subdivisions

Art. 80b Le Service pénitentiaire comprend les subdivisions suivantes :

- a) la Section des établissements de détention;
- b) la Section de l'exécution des sanctions pénales;
- c) la Section de la probation.

Article 80c (nouveau)

Section des établissements de détention

Art. 80c La Section des établissements de détention a les attributions suivantes :

- a) gestion des établissements de détention;
- b) formation du personnel des établissements de détention;
- c) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 80d (nouveau)

Section de
l'exécution des
sanctions
pénales

Art. 80d La Section de l'exécution des sanctions pénales a les attributions suivantes :

- a) exécution des sanctions pénales concernant les adultes, sous réserve de la législation spéciale;
- b) tâches relevant du service de coordination au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire²⁾.

Article 80e (nouveau)

Section de la
probation

Art. 80e La Section de la probation a les attributions suivantes :

- a) tâches dévolues à l'assistance de probation au sens de la législation fédérale et cantonale;
- b) tâches dévolues au service social des établissements de détention.

Section 27 (abrogée)

Article 91 (abrogé)

II.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)³⁾ est modifié comme il suit :

Article 16, chiffre 8 (abrogé)

Art. 16 Le Service juridique perçoit les émoluments suivants :

(...)

8. abrogé

(...)

Article 16a (nouveau)

Service
pénitentiaire

Art. 16a Le Service pénitentiaire perçoit les émoluments suivants :

1. Décision du Département, du service ou d'une section en matière d'exécution des sanctions, sous réserve de cas particuliers (notamment décisions similaires d'allègement d'une même sanction, cas de rigueur) max. 1 500
2. Décision de la Section des établissements de détention, notamment en matière disciplinaire max. 200
3. Autorisation de vol d'aéronef sans occupant au-dessus des établissements de détention 30

III.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCC)⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 10b, titre marginal, alinéa 1 et alinéa 4, deuxième phrase (nouvelle teneur)

VI. Service
pénitentiaire

Art. 10b ¹ Le Service pénitentiaire est chargé d'exécuter la surveillance électronique prononcée en vertu de l'article 28c, alinéa 1, du Code civil suisse⁵⁾, en particulier d'installer les appareils, de recevoir les données, d'en prendre connaissance et, en cas de non-respect des conditions posées, d'en informer le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction.

⁴ (...). Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, au Service pénitentiaire.

Article 98a (nouveau)

II^{bis}. Surveillance

Art. 98a ¹ Le Gouvernement désigne l'autorité de surveillance du registre foncier.

² Il est habilité à confier la surveillance du registre foncier à l'autorité de surveillance d'un autre canton.

IV.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article premier ¹ La présente loi règle l'exécution des peines et des mesures, ainsi que l'assistance de probation, des personnes adultes.

Article 3 (nouvelle teneur)

Service
pénitentiaire

Art. 3 ¹ Le Service pénitentiaire est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures, par la Section de l'exécution des sanctions pénales, et, d'autre part, de l'assistance de probation, par la Section de la probation.

1. Section de
l'exécution des
sanctions
pénales

² La Section de l'exécution des sanctions pénales est compétente dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.

³ Elle est en particulier compétente dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse⁷⁾ :

1. article 36, alinéa 1 : Mise à exécution d'une peine pécuniaire;
2. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
3. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
4. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
5. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
6. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement;
7. article 62c, alinéa 5 : Avis à l'autorité de protection de l'adulte;
8. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
9. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
10. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
11. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
12. article 67, alinéa 2bis : Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;
13. article 67b, alinéa 5 : Requête de prolongation de l'interdiction de contact ou géographique;

-
14. article 67c, alinéa 7bis : Décision ordonnant une assistance de probation.
 15. article 67d, alinéas 1 et 2 : Requête de modification d'une interdiction ou de prononcé ultérieur d'une interdiction;
 16. article 77b : Octroi de la semi-détention, fixation des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;
 17. article 79a : Octroi du travail d'intérêt général, fixation du délai, des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;
 18. article 79b : Octroi de la surveillance électronique, fixation des conditions et des charges, révocation;
 19. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
 20. article 92a : Décision quant à la transmission des informations;
 21. article 106, alinéa 5 : Mise à exécution de la peine privative de liberté de substitution.

⁴ Elle est en particulier compétente dans les cas suivants prévus par le Code de procédure pénale suisse⁸⁾ :

1. article 364, alinéa 1 : Introduction de la procédure tendant à rendre une décision judiciaire ultérieure;
2. article 364a : Arrestation du condamné et transmission du dossier au tribunal;
3. article 439, alinéas 2 et 4 : Prononcé de l'ordre d'exécution de peine, arrestation du condamné, lancement d'un avis de recherche et demande d'extradition;
4. article 440, alinéas 1 et 2 : Prononcé de la détention pour des motifs de sûreté.

⁵ La Section de l'exécution des sanctions pénales fonctionne en qualité de service cantonal de coordination au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire²⁾. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'exécution de la législation fédérale en la matière.

Article 3a (nouvelle teneur)

2. Section de la probation

Art. 3a ¹ La Section de la probation a notamment les tâches suivantes :

- a) fournir l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse⁷⁾;
- b) assurer le suivi des règles de conduite (art. 94 CP);
- c) présenter un rapport au juge ou à la Section de l'exécution des sanctions pénales dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse⁷⁾;
- d) fournir l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse⁷⁾.

² La Section de la probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.

³ Elle adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte en particulier sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.

Article 4, alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Le Département auquel est rattaché le Service pénitentiaire (ci-après : "le Département") est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :

(...)

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'autorité communique à la Section de l'exécution des sanctions pénales et à la Section de la probation les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.

Article 19 (abrogé)

Article 20, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 20 ¹ Les personnes en charge de l'exécution de peines et mesures et de l'assistance de probation sont tenues réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Article 38, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 38 ¹ En tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du rapport entre les frais à engager et le recouvrement que l'on peut escompter, le Service pénitentiaire décide s'il y a lieu de procéder à ce recouvrement.

V.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (LED)⁹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En cas d'exécution de peine ou de mesure, l'autorité d'écrou est la Section de l'exécution des sanctions pénales ou, pour le détenu placé par un autre canton, l'autorité compétente de celui-ci.

VI. Terminologie

¹ Dans l'ensemble de la législation, les termes "Service du registre foncier et du registre du commerce" sont remplacés par les termes "Section du registre de foncier et du registre du commerce".

² Dans l'ensemble de la législation, les termes "agent de probation" sont remplacés par les termes "Section de la probation".

³ Dans l'ensemble de la loi sur l'exécution des peines et mesures⁶⁾, les termes "Service juridique" sont remplacés par les termes "Section de l'exécution des sanctions pénales".

⁴ Dans l'ensemble de la loi sur les établissements de détention⁹⁾, les termes "Service juridique" sont remplacés par les termes "Service pénitentiaire".

VII.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Fabien Kohler

- 1) RSJU 172.111
- 2) RS 330
- 3) RSJU 176.21
- 4) RSJU 211.1
- 5) RS 210
- 6) RSJU 341.1
- 7) RS 311.0
- 8) RS 312.0
- 9) RSJU 342.1

Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)

Projet de modification du 2 décembre 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 5 (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ La commission spécialisée intervient dans les cas prévus par le Code pénal suisse²⁾, en particulier ceux mentionnés aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1.

² Elle se compose de cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Gouvernement au début de chaque législature. En cas de nécessité, le Gouvernement peut désigner des suppléants extraordinaires.

³ Les critères posés par le Code pénal suisse²⁾ quant à la composition de la commission et aux motifs de récusation s'appliquent.

⁴ Le Gouvernement désigne le Président. Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

⁵ Le secrétariat de la commission est assuré par le Service pénitentiaire.

⁶ L'organisation prévue par le présent article peut être revue en cas de création d'une commission spécialisée intercantonale. Le Gouvernement est en particulier habilité à adhérer à une commission intercantonale.

Article 17a (nouveau)

3bis. Etablissements privés

Art. 17a ¹ Lorsque le droit fédéral le prévoit, l'exécution peut avoir lieu dans des établissements privés. Ceux-ci doivent respecter le droit fédéral et le droit cantonal.

² Le placement dans un établissement privé ne peut avoir lieu que si celui-ci dispose d'une autorisation ou d'une reconnaissance du canton où il a son siège et qu'il est placé sous sa surveillance.

³ Le Service pénitentiaire fixe, par décision ou par convention, les conditions spécifiques liées à chaque placement dans un établissement privé.

⁴ Les établissements privés sont tenus de permettre au Service pénitentiaire l'accès aux locaux et de lui transmettre :

- a) toutes les informations utiles au sujet des personnes qu'il a placées;
- b) tous les renseignements souhaités sur le fonctionnement et sur les prestations fournies;
- c) tout changement concernant l'autorisation ou la reconnaissance.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Fabien Kohler

- 1) RSJU 341.1
- 2) RS 311.0

Loi

portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce

Modifications du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 (DOGA ; RSJU 172.111) - Tableau comparatif

| Texte actuel | Projet de modifications | Commentaires |
|---|--|---|
| <p>Article 75</p> <p>Art. 75 Le Service juridique a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>d) juridiction non contentieuse relative notamment aux successions provenant de l'étranger et aux demandes d'entraide judiciaire venant de l'étranger, sous réserve de dispositions légales particulières;</p> <p>e) préparation des décisions du Parlement dans le domaine des prises à partie;</p> <p>f) à la demande du département auquel est rattaché le Service du registre foncier et du registre du commerce, surveillance administrative de ce dernier;</p> <p>(...)</p> <p>i) exécution des peines;</p> <p>j) exécution des tâches relevant de l'assistance de probation;</p> <p>k) relations avec le casier judiciaire fédéral;</p> <p>l) gestion des établissements de détention;</p> <p>(...)</p> | <p>Article 75, lettres d à f et i à l (abrogées)</p> <p>Art. 75 Le Service juridique a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>d) abrogée</p> <p>e) abrogée</p> <p>f) abrogée</p> <p>(...)</p> <p>i) abrogée</p> <p>j) abrogée</p> <p>k) abrogée</p> <p>l) abrogée</p> <p>(...)</p> | <p>Il s'avère que les tâches mentionnées aux lettres d et e sont obsolètes et ne sont donc d'ores et déjà plus exercées par le Service juridique. Il est donc profité de la révision partielle pour les abroger.</p> <p>Ad lettre d : Le Tribunal de première instance est compétent dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière civile (art. 13a LiCPC).</p> <p>Ad lettre e : Les prises à partie n'existe plus depuis 2001 (réforme de la justice).</p> <p>La lettre f concerne la surveillance du registre foncier et du registre du commerce. Le système étant totalement revu, cette lettre doit être abrogée.</p> <p>Enfin, les lettres i à l concernent des compétences transférées du Service juridique vers le Service pénitentiaire.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Article 75a (nouveau)</p> <p>Section du registre foncier et du registre du commerce</p> <p>Art. 75a ¹ La Section du registre foncier et du registre du commerce est rattachée administrativement au Service juridique.</p> <p>² Elle assume la tenue du registre foncier et du registre du commerce.</p> <p>³ Elle est dirigée par le conservateur du registre foncier qui exerce aussi la fonction de préposé du registre du commerce.</p> <p>⁴ Le territoire cantonal forme un seul arrondissement pour la tenue du registre foncier et du registre du commerce.</p> <p>⁵ La législation fixe les attributions et le fonctionnement du registre foncier et du registre du commerce ainsi que la surveillance du registre foncier.</p> | <p>Cet article reprend en grande partie la teneur de l'actuel article 91 DOGA concernant le Service du registre foncier et du registre du commerce, qui devient une <i>section rattachée administrativement au Service juridique</i>. Cette solution est inspirée de ce qui existe pour la Section de la protection de la population et de la sécurité qui est rattachée administrativement à la Police cantonale (art. 85, al. 1) et pour l'Office de l'état civil au Service de la population (art. 87, al. 1, DOGA). Elle paraît intéressante à reprendre dans le cadre de la présente réorganisation, pour préserver l'indépendance du conservateur du registre foncier et du préposé au registre du commerce.</p> <p>Une modification du texte par rapport à l'actuel article 91 DOGA figure à l'alinéa 5 puisqu'il est ajouté en fin de phrase que la surveillance du registre foncier est également fixée par la législation.</p> |
| | <p>Section 22^{bis} (nouvelle, à insérer après l'article 80)</p> <p>SECTION 22^{bis} : Service pénitentiaire</p> | <p>Cette nouvelle section porte création du Service pénitentiaire.</p> |
| | <p>Article 80a (nouveau)</p> <p>Attributions</p> <p>Art. 80a Le Service pénitentiaire a les attributions suivantes :</p> <p>a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;</p> <p>b) exécution des tâches en matière pénitentiaire découlant de la législation fédérale et cantonale;</p> | <p>L'article 80a vise à définir les attributions générales du Service pénitentiaire, avant que celles de ses sections soient énumérées aux articles suivants.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> c) coordination de la politique pénitentiaire; d) coordination et surveillance des activités et actions des sections; e) toute autre attribution conférée par la législation. | |
| | <p>Article 80b (nouveau)</p> <p>Subdivisions</p> <p>Le Service pénitentiaire comprend les subdivisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la Section des établissements de détention; b) la Section de l'exécution des sanctions pénales; c) la Section de la probation. | <p>Le Service pénitentiaire est subdivisé en trois sections, qui existent dans les faits déjà, et qui exécutent les tâches respectives des différentes entités au sens du droit fédéral.</p> |
| | <p>Article 80c (nouveau)</p> <p>Section des établissements de détention</p> <p>Art. 80c La Section des établissements de détention a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) gestion des établissements de détention; b) formation du personnel des établissements de détention; c) toute autre attribution conférée par la législation. | <p>La Section des établissements de détention a pour mission de gérer les établissements cantonaux, tels que définis par la loi sur les établissements de détention (RSJU 342.1), et de pourvoir à la formation du personnel y travaillant. Elle sera en particulier compétente à chaque fois que le Code pénal suisse parle de « l'établissement ».</p> |
| | <p>Article 80d (nouveau)</p> <p>Section de l'exécution des sanctions pénales</p> <p>Art. 80d La Section de l'exécution des sanctions pénales a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exécution des sanctions pénales concernant les adultes, sous réserve de la législation spéciale; b) tâches relevant du service de coordination au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire. | <p>La Section de l'exécution des sanctions pénales fonctionne en qualité d'autorité de placement pour les personnes adultes condamnées par les autorités jurassiennes.</p> <p>La tâche relevant du service de coordination au sens de la législation fédérale sur le casier judiciaire est précisée en des termes actualisés.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Article 80e (nouveau)</p> <p>Section de la probation</p> <p>Art. 80e La Section de la probation a les attributions suivantes :</p> <p>a) tâches dévolues à l'assistance de probation au sens de la législation fédérale et cantonale;</p> <p>b) tâches dévolues au service social des établissements de détention.</p> | <p>La Section de la probation exécute les tâches d'assistance de probation, connues jusqu'ici dans la législation sous les termes de tâches de « l'agent de probation ». Ces tâches sont définies dans la législation fédérale (en particulier le Code pénal suisse) et cantonale (p. ex. loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse).</p> <p>La Section de la probation s'occupe, comme actuellement, du service social des établissements de détention.</p> |
| SECTION 27 : Service du registre foncier et du registre du commerce | Section 27 (abrogée) | |
| <p>Article 91</p> <p>Organisation</p> <p>Art. 91 ¹ Le Service du registre foncier et du registre du commerce assume la tenue du registre foncier et du registre du commerce. Il est dirigé par le conservateur du registre foncier qui exerce aussi la fonction de préposé du registre du commerce.</p> <p>² Le territoire cantonal forme un seul arrondissement pour la tenue du registre foncier et du registre du commerce.</p> <p>Attributions</p> <p>³ La législation fixe les attributions et le fonctionnement du registre foncier et du registre du commerce.</p> | Article 91 (abrogé) | <p>Cette disposition est reprise à l'article 75a DOGA, sous la forme d'une section rattachée au Service juridique (cf. commentaire ad art. 75a DOGA).</p> |

Modifications du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol ; RSJU 176.21) - Tableau comparatif

| Texte actuel | Projet de modifications | Commentaires |
|---|---|--|
| <p>Article 16</p> <p>Art. 16 Le Service juridique perçoit les émoluments suivants :</p> <p>(...)</p> <p>8. Décision en matière d'exécution des peines et des mesures, sous réserve de cas particuliers (notamment décisions similaires d'allègement d'une même peine, cas de rigueur) max. 1 500</p> <p>(...)</p> | <p>Article 16, chiffre 8 (abrogé)</p> <p>Art. 16 Le Service juridique perçoit les émoluments suivants :</p> <p>(...)</p> <p>8. abrogé</p> <p>(...)</p> | <p>Le chiffre 8 concerne des émoluments pour des tâches dévolues au Service juridique qui sont transférées au Service pénitentiaire ; cette disposition est reprise dans le nouvel article 16a.</p> |
| | <p>Article 16a (nouveau)</p> <p>Service pénitentiaire</p> <p>Art. 16a Le Service pénitentiaire perçoit les émoluments suivants :</p> <p>1. Décision du Département, du service ou d'une section en matière d'exécution des sanctions, sous réserve de cas particuliers (notamment décisions similaires d'allègement d'une même sanction, cas de rigueur) max. 1 500</p> <p>2. Décision de la Section des établissements de détention, notamment en matière disciplinaire max. 200</p> <p>3. Autorisation de vol d'aéronef sans occupant au-dessus des établissements de détention 30</p> | <p>Les émoluments perçus par le Service pénitentiaire figurent dans le nouvel article 16a.</p> <p>Le chiffre 1 reprend le droit actuel (art. 16, ch. 8, DEMol), tout en précisant que la décision peut émaner du Département, du service ou d'une section, en raison de la répartition des compétences existant dans la loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1).</p> <p>Le chiffre 2 traite des émoluments facturés en cas de décision rendue par les établissements de détention. Il est à noter que les prix de pension dans les établissements ne constituent pas des émoluments et ne sont donc pas réglés ici ; ils sont fixés dans des tarifs concordataires.</p> <p>Le chiffre 3 se réfère à une compétence très marginale résultant de l'ordonnance portant</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | | désignation du service cantonal compétent pour autoriser des exceptions à l'interdiction de faire voler des aéronefs sans occupants au-dessus des établissements de détention (RSJU 748.941). |
|--|--|---|

Modifications de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCC; RSJU 211.1) - Tableau comparatif

| Texte actuel | Projet de modifications | Commentaires |
|---|---|---|
| <p>Article 10b VI. Service juridique</p> <p>Art. 10b ¹ Le Service juridique est chargé d'exécuter la surveillance électronique prononcée en vertu de l'article 28c, alinéa 1, du Code civil suisse, en particulier d'installer les appareils, de recevoir les données, d'en prendre connaissance et, en cas de non-respect des conditions posées, d'en informer le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction.</p> <p>(...)</p> <p>⁴(...). Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, au Service juridique.</p> | <p>Article 10b, titre marginal, alinéa 1 et alinéa 4, deuxième phrase (nouvelle teneur)</p> <p>VI. Service pénitentiaire</p> <p>Art. 10b ¹ Le Service pénitentiaire est chargé d'exécuter la surveillance électronique prononcée en vertu de l'article 28c, alinéa 1, du Code civil suisse, en particulier d'installer les appareils, de recevoir les données, d'en prendre connaissance et, en cas de non-respect des conditions posées, d'en informer le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction.</p> <p>(...)</p> <p>⁴(...). Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, au Service pénitentiaire.</p> | <p>L'article 10b LiCC traite de la mise en œuvre de la surveillance électronique ordonnée par la justice civile.</p> <p>Dans cette disposition, les tâches attribuées au Service juridique le sont clairement en faveur de son secteur « pénal ». Il est donc adéquat de transférer cette mission au Service pénitentiaire. Ainsi, les termes « Service juridique » sont remplacés par « Service pénitentiaire » dans le titre marginal ainsi qu'aux alinéas 1 et 4. Il n'y a aucune autre modification.</p> |
| | <p>Article 98a (nouveau)</p> <p>IIbis. Surveillance</p> <p>Art. 98a ¹ Le Gouvernement désigne l'autorité de surveillance du registre foncier.</p> <p>² Il est habilité à confier la surveillance du registre foncier à l'autorité de surveillance d'un autre canton.</p> | <p>Ce nouvel article, inséré dans les dispositions relatives au Registre foncier, traite de la surveillance du registre foncier.</p> <p>Selon l'article 956 du Code civil (CC, RS 210), la gestion des offices du registre foncier est soumise à la surveillance administrative des cantons (al. 1), et à la haute surveillance de la Confédération (al. 2). L'organisation de la surveillance cantonale relève du droit cantonal (cf. art. 953, al. 1 in fine, CC).</p> <p>En l'état actuel, la législation cantonale contient des règles en la matière dans deux textes légaux, en partie contradictoires ou obsolètes (art. 3 de</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>l'ordonnance concernant l'organisation du registre foncier, RSJU 215.322.1 et art. 75 DOGA). Il est proposé de régler la matière dans le nouvel article 98a LiCC, en laissant la compétence au Gouvernement de désigner l'autorité de surveillance, voire de confier la surveillance à un autre canton, ce qui pourrait représenter une solution opportune.</p> |
|--|--|--|

Modifications de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSJU 341.1) - Tableau comparatif

| Texte actuel | Projet de modifications | Commentaires |
|---|---|---|
| <p>Article premier</p> <p>Article premier ¹ La présente loi règle l'exécution des peines et des mesures, ainsi que l'assistance de probation.</p> | <p>Article premier, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Article premier ¹ La présente loi règle l'exécution des peines et des mesures, ainsi que l'assistance de probation, des personnes adultes.</p> | <p>Il est profité de préciser clairement que cela concerne uniquement les adultes et non les mineurs (compétence du Tribunal des mineurs).</p> |
| <p>Article 3</p> <p>Service juridique</p> <p>Art. 3 ¹ Le Service juridique est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures et, d'autre part, de l'assistance de probation.</p> <p>^{1bis} Ces tâches sont assumées par des personnes différentes au sein du Service juridique, sauf dans les cas où une suppléance est nécessaire.</p> <p>Exécution des peines et mesures</p> <p>² Le Service juridique est compétent dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.</p> | <p>Article 3 (nouvelle teneur)</p> <p>Service pénitentiaire</p> <p>Art. 3 ¹ Le Service pénitentiaire est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures, par la Section de l'exécution des sanctions pénales, et, d'autre part, de l'assistance de probation, par la Section de la probation.</p> <p>1. Section de l'exécution des sanctions pénales</p> <p>² La Section de l'exécution des sanctions pénales est compétente dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.</p> | <p>Cet article est complètement revu pour être plus clair. Il a en effet déjà été modifié à plusieurs reprises, en particulier lorsque la probation a été transférée du Service de l'action sociale vers le Service juridique.</p> <p>Compte tenu de la séparation claire des tâches entre les sections, l'actuel alinéa 1bis n'a plus lieu d'être.</p> <p>Seuls les termes « Exécution des peines et mesures » et « Service juridique » sont remplacés par « Section de l'exécution des sanctions pénales » dans cet alinéa 2.</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>³ Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. article 36, alinéa 1 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté; 2. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure; 3. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure; 4. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve; 5. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration; 6. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement; 7. article 62c, alinéa 5 : Avis à l'autorité de protection de l'adulte; 8. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire; 9. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve; 10. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration; 11. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel; 12. article 67, alinéa 2bis : Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité; 13. article 67b, alinéa 5 : Requête de prolongation de l'interdiction de contact ou géographique; 13bis. article 67c, alinéa 7bis : Décision ordonnant une assistance de probation. 14. article 67d, alinéas 1 et 2 : Requête de modification d'une interdiction ou de prononcé ultérieur d'une interdiction; 15. article 77b : Octroi de la semi-détention, fixation des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation; 16. article 79a : Octroi du travail d'intérêt général, fixation du délai, des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation; | <p>³ Elle est en particulier compétente dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. article 36, alinéa 1 : Mise à exécution d'une peine pécuniaire; 2. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure; 3. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure; 4. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve; 5. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration; 6. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement; 7. article 62c, alinéa 5 : Avis à l'autorité de protection de l'adulte; 8. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire; 9. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve; 10. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration; 11. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel; 12. article 67, alinéa 2bis : Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité; 13. article 67b, alinéa 5 : Requête de prolongation de l'interdiction de contact ou géographique; 14. article 67c, alinéa 7bis : Décision ordonnant une assistance de probation. 15. article 67d, alinéas 1 et 2 : Requête de modification d'une interdiction ou de prononcé ultérieur d'une interdiction; 16. article 77b : Octroi de la semi-détention, fixation des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation; 17. article 79a : Octroi du travail d'intérêt général, fixation du délai, des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation; | <p>La liste figurant à l'actuel alinéa 3 a été revue pour rendre sa numérotation à nouveau continue. Les chiffres 1 (nouveau teneur) et 21 (actuel chiffre 20) ont été modifiés au niveau de la formulation (reformulés pour ne pas prêter à confusion avec des compétences judiciaires).</p> |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| <p>17. article 79b : Octroi de la surveillance électronique, fixation des conditions et des charges, révocation; 18. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite; 19. article 92a : Décision quant à la transmission des informations; 20. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.</p> <p>⁴ Le Service juridique est le service cantonal de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire au sens de la législation fédérale (art. 367, al. 5, CP).</p> | <p>18. article 79b : Octroi de la surveillance électronique, fixation des conditions et des charges, révocation; 19. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite; 20. article 92a : Décision quant à la transmission des informations; 21. article 106, alinéa 5 : Mise à exécution de la peine privative de liberté de substitution.</p> <p>⁴ Elle est en particulier compétente dans les cas suivants prévus par le Code de procédure pénale suisse :</p> <p>1. article 364, alinéa 1 : Introduction de la procédure tendant à rendre une décision judiciaire ultérieure; 2. article 364a : Arrestation du condamné et transmission du dossier au tribunal; 3. article 439, alinéas 2 et 4 : Prononcé de l'ordre d'exécution de peine, arrestation du condamné, lancement d'un avis de recherche et demande d'extradition; 4. article 440, alinéas 1 et 2 : Prononcé de la détention pour des motifs de sûreté.</p> <p>⁵ La Section de l'exécution des sanctions pénales fonctionne en qualité de service cantonal de coordination au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'exécution de la législation fédérale en la matière.</p> | <p>Les compétences de la Section des sanctions pénales liées au Code de procédure pénale suisse sont ajoutées dans un alinéa 4.</p> <p>Comme dans le DOGA, la formulation est revue en raison de la modification des dispositions fédérales relatives au casier judiciaire, le renvoi au Code pénal suisse étant devenu obsolète. Le Gouvernement a déjà adopté en décembre 2022 une ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur le casier judiciaire (RSJU 331).</p> |
|---|---|---|

| | | |
|---|--|--|
| <p>Article 3a Agent de probation</p> <p>Art. 3a ¹ L'agent de probation a notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) il fournit l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse; b) il assure le suivi des règles de conduite (art. 94 CP); c) il fait rapport au juge ou au Service juridique dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse; d) il fournit l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse.</p> <p>² L'agent de probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.</p> <p>³ Il adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.</p> | <p>Article 3a (nouvelle teneur) 2. Section de la probation</p> <p>Art. 3a ¹ La Section de la probation a notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) fournir l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse; b) assurer le suivi des règles de conduite (art. 94 CP); c) présenter un rapport au juge ou à la Section de l'exécution des sanctions pénales dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse; d) fournir l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse.</p> <p>² La Section de la probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.</p> <p>³ Elle adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte en particulier sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.</p> | <p>Cet article est également reformulé complètement pour plus de clarté dans la nouvelle organisation, sans que cela ne change rien sur le fond.</p> |
| <p>Article 4</p> <p>Art. 4 ¹ Le Département auquel est rattaché le Service juridique (ci-après : "le Département") est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :</p> <p>(...)</p> | <p>Article 4, alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 4 ¹ Le Département auquel est rattaché le Service pénitentiaire (ci-après : "le Département") est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :</p> <p>(...)</p> | <p>Les termes « Service juridique » doivent être remplacés par « Service pénitentiaire ».</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Article 8, alinéa 2</p> <p>² L'autorité communique au Service juridique les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.</p> | <p>Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² L'autorité communique à la Section de l'exécution des sanctions pénales et à la Section de la probation les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.</p> | <p>La Section de la probation est ajoutée à la liste des autorités qui reçoivent une communication.</p> |
| <p>Article 19</p> <p><i>Détention pour des motifs de sûreté relevant de l'exécution des peines et mesures</i></p> <p>Art. 19 ¹ Le Service juridique peut ordonner la mise en détention pour des motifs de sûreté avant ou pendant une procédure judiciaire au sens des articles 62a, alinéa 3, 62c, alinéas 4 et 6, 64a, alinéa 3 ou 95, alinéa 5, CP, s'il y a urgence et si la protection de la collectivité ne peut pas être assurée par d'autres moyens.</p> <p>² Il adresse immédiatement, mais dans les 48 heures au plus tard, une demande au juge des mesures de contrainte afin de maintenir la détention pour des motifs de sûreté.</p> | <p>Article 19 (abrogé)</p> | <p>En raison d'une modification du Code de procédure pénale suisse (introduction de l'article 364a CPP), cette disposition n'est plus nécessaire.</p> <p>A l'article 3, le nouvel alinéa 4, chiffres 1 et 2, donne les compétences nécessaires (et actualisées) à la Section de l'exécution des sanctions pénales.</p> |
| <p>Article 20, alinéa 1</p> <p>Art. 20 ¹ Au sein du Service juridique, les personnes en charge de l'exécution de peines et mesures et l'agent de probation sont tenus réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.</p> | <p>Article 20, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 20 ¹ Les personnes en charge de l'exécution de peines et mesures et de l'assistance de probation sont tenues réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.</p> | <p>Il est nécessaire de reformuler l'alinéa 1 avec la nouvelle dénomination des autorités pour plus de clarté, les clauses terminologiques générales s'avérant insuffisantes.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>Article 38, alinéa 1</p> <p>Art. 38 ¹ En tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du rapport entre les frais à engager et le recouvrement que l'on peut escompter, le Service juridique décide s'il y a lieu de procéder à ce recouvrement.</p> | <p>Article 38, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 38 ¹ En tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du rapport entre les frais à engager et le recouvrement que l'on peut escompter, le Service pénitentiaire décide s'il y a lieu de procéder à ce recouvrement.</p> | <p>Les termes « Service juridique » doivent être remplacés par « Service pénitentiaire » ; il s'agit de questions comptables à confier au Service et non à une section.</p> |
|--|--|---|

Modifications de la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (LED, RSJ 342.1) - Tableau comparatif

| Texte actuel | Projet de modifications | Commentaires |
|---|--|--|
| <p>Article 11, alinéa 2</p> <p>² En cas d'exécution de peine ou de mesure, l'autorité d'écrou est le Service juridique ou, pour le détenu placé par un autre canton, l'autorité compétente de celui-ci.</p> | <p>Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² En cas d'exécution de peine ou de mesure, l'autorité d'écrou est la Section de l'exécution des sanctions pénales ou, pour le détenu placé par un autre canton, l'autorité compétente de celui-ci.</p> | <p>Dans cette disposition, vu que l'on traite du Service juridique en tant qu'autorité de placement, il y a donc lieu remplacer les termes "Service juridique" par les termes "Section de l'exécution des sanctions pénales".</p> <p>Au surplus, dans l'ensemble de la loi sur les établissements de détention, les termes "Service juridique" seront remplacés par les termes "Service pénitentiaire" par une clause terminologique générale.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| Terminologie | | |
| <p>¹ Dans l'ensemble de la législation, les termes "Service du registre foncier et du registre du commerce" sont remplacés par les termes "Section du registre de foncier et du registre du commerce".</p> | | <p>Les bases légales concernées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Ordonnance concernant le contrôle des habitants (RSJU 142.111) ; ○ Loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1) ; ○ Loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural (RSJU 215.124.1) ; ○ Loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (RSJU 215.326.2) ; ○ Loi d'impôt (RSJU 641.11). |
| <p>² Dans l'ensemble de la législation, les termes "agent de probation" sont remplacés par les termes "Section de la probation".</p> | | <p>Les bases légales concernées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Ordonnance concernant le contrôle des habitants (RSJU 142.111) ; ○ Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSJU 321.1) ; ○ Loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1) ; ○ Ordonnance concernant la surveillance électronique (RSJU 341.11) ; ○ Ordonnance sur l'action sociale (RSJU 850.111) |

| | |
|---|--|
| <p>³ Dans l'ensemble de la loi sur l'exécution des peines et mesures, les termes "Service juridique" sont remplacés par les termes "Section de l'exécution des sanctions pénales".</p> | <p>Dans l'ensemble de la LEPM, il est prévu, par une clause générale, de remplacer - dans tous les articles qui n'ont pas besoin d'être revus dans la présente loi sur la réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce - les termes "Service juridique" par "Section de l'exécution des sanctions pénales".</p> <p>En effet, dans la LEPM, les occurrences de "Service juridique" s'entendent généralement en référence aux tâches de l'autorité de placement.</p> |
| <p>⁴ Dans l'ensemble de la loi sur les établissements de détention, les termes "Service juridique" sont remplacés par les termes "Service pénitentiaire".</p> | |

Modifications de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSJU 341.1) - Tableau comparatif

| Texte actuel | Projet de modifications | Commentaires |
|--|---|--|
| <p>Article 5 Commission spécialisée</p> <p>Art. 5 ¹. La commission spécialisée intervenant dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants: un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département. En cas de besoin, celui-ci peut désigner d'autres remplaçants.</p> <p>² La commission désigne, de cas en cas, le représentant des milieux de la psychiatrie qui a voix délibérative.</p> <p>³ La commission est présidée par le président de la Cour pénale ou par son suppléant.</p> <p>⁴ L'organisation prévue par le présent article peut être revue en cas de création d'une commission intercantonale.</p> | <p>Article 5 (nouvelle teneur) Commission spécialisée</p> <p>Art. 5 ¹ La commission spécialisée intervient dans les cas prévus par le Code pénal suisse, en particulier ceux mentionnés aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1.</p> <p>² Elle se compose de cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Gouvernement au début de chaque législature. En cas de nécessité, le Gouvernement peut désigner des suppléants extraordinaires.</p> <p>³ Les critères posés par le Code pénal suisse quant à la composition de la commission et aux motifs de récusation s'appliquent.</p> <p>⁴ Le Gouvernement désigne le Président. Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.</p> <p>⁵ Le secrétariat de la commission est assuré par le Service pénitentiaire.</p> <p>⁶ L'organisation prévue par le présent article peut être revue en cas de création d'une commission spécialisée intercantonale. Le Gouvernement est en particulier habilité à adhérer à une commission intercantonale.</p> | <p>La scission du Service juridique et du Service pénitentiaire a conduit, au moment de savoir qui devait siéger dans la Commission spécialisée (actuellement : le chef du Service juridique), à des réflexions plus vastes sur la composition de cette autorité.</p> <p>Dans le Code pénal suisse (CP, RS 311.0), il est actuellement prévu ceci: «Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une <i>commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.</i> » (art. 62d, al. 2, CP). Cette commission intervient également dans les cas cités aux articles 64b, alinéa 2, CP et 75, al. 1, CP.</p> <p>De manière résumée, elle intervient pour « <i>apprécier le caractère dangereux du détenu pour la collectivité</i> » avant l'octroi d'un allègement, si l'autorité d'exécution ne peut se prononcer s'une manière catégorique (cf. art. 75a al. 1 CP).</p> <p>Depuis plusieurs années, la composition de la Commission spécialisée est un sujet de discussion, en particulier au niveau fédéral.</p> <p>L'on citera notamment le Rapport du Conseil fédéral du 20 novembre 2018 relatif à la motion 16.3002 de la Commission des affaires juridiques du Conseil</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>national « Unifier l'exécution des peines des criminels dangereux dangereux » (https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/77991.pdf, en particulier pp. 14s et 22s), selon lequel « l'Office fédéral de la justice estime qu'il existe une certaine nécessité de régler la question de la composition et de la saisine de la commission de dangerosité. » (p. 23).</p> <p>Dans un Message du 2 novembre 2022 (FF 2022 2991), le Conseil fédéral revenait dès lors sur cette thématique et proposait aux Chambres fédérales le projet suivant de modification du CP :</p> <p>¹ Les commissions d'évaluation de la dangerosité sont composées au moins de membres représentant les autorités de poursuite pénale et les autorités d'exécution, ainsi que de spécialistes des milieux de la psychiatrie ou de la psychologie.</p> <p>² Les membres des commissions doivent posséder les connaissances spécifiques nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.</p> <p>³ Ils se refusent s'ils ont traité l'auteur, se sont occupés de lui, ont rendu une décision à son sujet ou ont agi à un autre titre dans une cause le concernant. (FF 2022 2992).</p> <p>Ce projet - qui contenait plusieurs autres volets - a échoué en vote final le 14 juin 2024 (rejet du Conseil national).</p> <p>Cependant, une initiative parlementaire a été déposée par la Commission des affaires juridiques du Conseil national le 7 novembre 2024 pour reprendre certains aspects de ce paquet. Elle requiert en particulier que des « adaptations soient apportées à la composition de la Commission d'évaluation de la dangerosité et à la définition de la dangerosité, que d'autres modifications portent sur l'isolement des personnes internées et le secret de</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p><i>fonction des personnes actives dans le domaine de l'assistance de probation et que l'autorité d'exécution ait un droit de recours dans les procédures cantonales et devant le Tribunal fédéral »</i></p> <p>https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20240464)</p> <p>Le sujet est donc loin d'être clos, d'autant plus que les cantons alémaniques n'ont plus qu'une seule commission spécialisée par concordat alors que les cantons latins disposent chacun de leur propre commission cantonale.</p> <p>Dans ce cadre, il est proposé de préparer le droit cantonal à ces évolutions qui semblent inévitables et qui portent sur la qualification des membres de la commission mais aussi sur les cas de récusation.</p> <p>Les principaux changements sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Au lieu d'une composition fixée dans la loi ès fonctions, le Gouvernement nomme les membres et les membres suppléants (à l'instar de ce qui se pratique à Neuchâtel [art. 19 de la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes, RSN 351.0] ou en Valais [art. 18 de la loi d'application du code pénal, RSV 311.1]) ;- Un renvoi vers les conditions posées par le CP figure dans la disposition, pour ne pas avoir à adapter le droit cantonal en fonction des modifications du CP ;- Si une solution intercantonale devait se dessiner (comme cela existe en Suisse alémanique), le Gouvernement pourrait – au lieu de désigner des membres – décider d'y adhérer. |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Article 17a (nouveau)</p> <p>3bis. Etablissements privés</p> <p>Art. 17a ¹ Lorsque le droit fédéral le prévoit, l'exécution peut avoir lieu dans des établissements privés. Ceux-ci doivent respecter le droit fédéral et le droit cantonal.</p> <p>² Le placement dans un établissement privé ne peut avoir lieu que si celui-ci dispose d'une autorisation ou d'une reconnaissance du canton où il a son siège et qu'il est placé sous sa surveillance.</p> <p>³ Le Service pénitentiaire fixe, par décision ou par convention, les conditions spécifiques liées à chaque placement dans un établissement privé.</p> <p>⁴ Les établissements privés sont tenus de permettre au Service pénitentiaire l'accès aux locaux et de lui transmettre :</p> <p>a) toutes les informations utiles au sujet des personnes qu'il a placées;</p> <p>b) tous les renseignements souhaités sur le fonctionnement et sur les prestations fournies;</p> <p>c) tout changement concernant l'autorisation ou la reconnaissance.</p> | <p>En novembre 2022, la CCDJP a adopté un Rapport intitulé « Privation de l'exécution des peines : recommandation aux cantons ». (https://www.kkjpd.ch/?action=get_file&id=63&resource_link_id=dd9).</p> <p>Il en ressort différentes recommandations aux cantons en la matière dans les trois domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délégation de tâches d'exécution à des établissements privés ; - Recours à du personnel de sécurité privé en vue de la surveillance et du suivi ; - Externalisation de formes d'exécution particulières (EM, TIG) et assistance de probation. <p>Les deux dernières thématiques ne sont pas d'actualité à ce stade dans le canton. En particulier, à ce stade, il n'est pas prévu de recourir à du personnel de sécurité privé dans les établissements.</p> <p>Par contre, le placement de condamnés dans des établissements privés est largement pratiqué, en particulier pour les personnes sous mesures pénales qui ne nécessitent pas un placement en établissement pénitentiaire mais un encadrement de type « foyer ».</p> <p>Il est dès lors proposé de reprendre, en l'adaptant à la terminologie utilisée dans la LEPM et aux besoins cantonaux, les dispositions modèles proposées par la CCDJP.</p> |
|--|---|--|